



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 28 AVR. 2009

DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Monsieur le secrétaire général,

Suite aux différents événements récents de violences urbaines qui ont mobilisé de manière exceptionnelle les personnels de la police nationale, je vous informe que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a décidé d'accorder une prime de résultats spécifique pour « événements exceptionnels ».

Cette prime, versée en complément des autres primes de résultats prévues en 2009 dans le cadre du dispositif de droit commun, sera attribuée à l'ensemble des fonctionnaires de police particulièrement impliqués dans les quatre événements violents qui se sont déroulés en Outre-mer, aux Mureaux, à Bastia et lors du sommet de l'OTAN.

Je vous précise que cette prime sera payée dans le cadre de la réserve nationale de crédits constituée en 2009. Le dispositif spécifique permettra d'accorder une prime de 300 € à l'ensemble des personnels ayant participé à ces opérations et 300 € supplémentaires pour les personnels blessés en service et ceux ayant accompli des actes de courage et de dévouement particuliers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN

Monsieur Bruno BESCHIZZA
Secrétaire général
Synergie Officiers
2 bis quai de la Mégisserie
75001 PARIS

DISPOSITIF

PRE « événements exceptionnels » 2009

1. Opérations éligibles :

- Evènements Outre-mer ;
- Organisation du sommet de l'OTAN ;
- Manifestation à BASTIA ;
- Violence urbaine des Mureaux.

2. Attribution d'une prime de 300 euros pour l'ensemble des personnels ayant participé aux opérations :

Peuvent être exclus à titre individuel à la demande des directions d'emplois certains personnels pour les raisons suivantes :

- le défaut manifeste d'implication dans l'exercice des missions ;
- la faiblesse chronique et avérée des résultats dans l'accomplissement des missions ;
- l'absence prolongée du service durant la période de référence n'ayant pas permis au fonctionnaire de participer à l'effort collectif.

3. Attribution d'une prime de 300 € supplémentaires :

- aux personnels blessés en service ;
- aux personnels qui ont accomplis des actes de courage et de dévouement particuliers (5 % au maximum des effectifs engagés).